



Pôle Cadre de Vie Aménagement Urbain
Direction de l'Espace Public
Service Organisation du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRETE PORTANT ACCORD DE VOIRIE
ACCORDE À ENEDIS
DU 13 AU 15 AVENUE DE VERDUN
DU 12/06/2024 AU 28/06/2024
RÉALISATION DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;
Vu Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 portant sur les règles générales d'occupation du domaine public et ses articles L2125-1 à L2125-6 relatifs aux dispositions financières ;
Vu le Code de la Route et notamment son article L411-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-1 relatif à l'utilisation du domaine public et ses articles L116-2 à L116-3 relatifs à la police de la conservation ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ; ;
Vu le règlement de voirie communale en vigueur à la date du 26/06/2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;
Vu la demande par laquelle EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - POITOU CHARENTES demeurant ZA FIEF DE BAUSSAIS 79260 FRANCOIS représentée par Monsieur Fabien SUIRE pour le compte de ENEDIS demeurant 74 RUE DE BOURGOGNE 86000 POITIERS représentée par Monsieur Noam CHAMARD sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public :
- réalisation de branchement au réseau d'électricité du 13 au 15 AVENUE DE VERDUN ;
Considérant que la réalisation de travaux sur la voie publique nécessite l'obtention d'une autorisation de voirie ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (ENEDIS) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux, sous réserve de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet et du respect de toutes les règles en vigueur :

Du 13 au 15 AVENUE DE VERDUN

- du 12/06/2024 au 28/06/2024, réalisation de branchement au réseau d'électricité sous le trottoir

Le bénéficiaire doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Reprise du béton poncé (cf le document joint de la composition)

- Les découpes seront réalisées à la trancheuse ou par tout matériel performant. Les tranchées devront être remblayées en sable compacté par sous-couches successives de 20 cm.
- Les fondations seront exécutées en matériaux identiques à l'existant, en conformité avec les recommandations du guide « remblayage des tranchées » du SETRA (20 cm pour les trottoirs et 30 cm pour les chaussées).
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de fin de travaux. Jusqu'à ce jour, le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - POITOU CHARENTES devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - POITOU CHARENTES a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Dispositions relatives à la circulation

La circulation des véhicules et piétons ne pourra être interrompue ou modifiée, qu'après l'établissement d'un arrêté de circulation, sur demande écrite et adressée à la mairie de Niort, huit jours avant le début des travaux.

La signalisation provisoire réglementaire sera, en ce cas, à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire et conforme aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **12/06/2024**
- Date de fin des travaux : **28/06/2024**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 6 - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le permissionnaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le délai de garantie sera réputé expié 1 an après la date de fin de travaux jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 7 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché de manière visible soit derrière le véhicule concerné, soit sur les lieux de l'occupation.

Article 9 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION :

- ENEDIS
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - POITOU CHARENTES

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.